



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5260 relative au projet de boisement d'anciennes terres agricoles sur la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent (Eure), déposée par Madame Odile DE CHAUNY et reçue complète le 2 février 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 février 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 7 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 10,88 ha d'anciennes terres agricoles, anciennement cultivées, dans la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 9,55 ha sur une parcelle de 10,88 hectares de terrain agricole non cultivé depuis plusieurs années, dans le but de production de bois de chauffage et de bois d'œuvre, de captation de carbone et d'agrandissement d'un patrimoine forestier ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol par passage de rotovateur et sous-solage sur la future ligne de plantation ;
- une plantation manuelle sur ligne avec gestion en futaie régulière ;
- la réalisation d'un boisement en deux îlots, le premier de 5,6 hectares composé de feuillus (chêne sessile, chêne rouge, charme et érable champêtre) à densité de 1680 tiges par hectare, le second de 3,95 hectares de résineux (cèdre de l'atlas, mélèze d'Europe et pin maritime) à densité de 1430 tiges par hectare, avec en pourtour un alignement de cormiers et tilleuls, et six sequoias d'ornement ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- une exploitation économique, pour production de bois de chauffage et de bois d'œuvre ;
- une protection des plants par une clôture durant le temps de leur pousse (7 à 10 ans) ;
- un entretien manuel de la plantation contre la végétation concurrente par débroussaillage ;
- une taille de formation des arbres à partir de 2030 ;

Considérant que le projet est situé :

- le long du CR n°4 dit de Mareux à Morsent, sur la parcelle ZA0071, dans la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent (Eure) ;
- à 2,5 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure », zone spéciale de conservation identifiée FR2300128 ;
- à 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La Forêt d'Evreux », identifiée 230000816 ;
- sur un corridor de circulation pour espèces à fort déplacement, repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- hors de tout secteur repéré pour la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à proposer un nouveau plan de plantation, réduisant de 4,45 hectares à 3,95 hectares l'îlot de résineux afin de ne plus laisser de contact entre celui-ci et le bois existant, tout en remplaçant cette surface par un prolongement de l'îlot de feuillus ; et à retirer des essences envisagées, le pin laricio pouvant contribuer à propager des maladies pour les plantations ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 10,88 ha de terres agricoles sur la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 février 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr